



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection

Question écrite n° 4947

Texte de la question

M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'imprécision de l'article 276-1 du code rural inséré dans l'article 17 de la loi no 89-412 du 22 juin 1989. La notion d'animaux d'élevage englobe les animaux destinés à la consommation et les animaux dits de compagnie. Il lui demande de préciser qu'il s'agit, dans cet article, d'animaux d'élevage destinés à la consommation.

Texte de la réponse

L'article 276-1 du code rural instaure le principe de l'interdiction d'attribuer des animaux en lots ou en primes. Dans ce même article, une tolérance est établie dès lors que leur attribution s'insère dans une manifestation à caractère agricole et concerne uniquement des animaux d'élevage. Cette expression retenue par le législateur concerne bien les animaux de rente élevés pour la consommation. Les débats parlementaires le confirment et précisent clairement l'interdiction de mettre en lot des animaux tels que les chiens, les chats, les hamsters ou les poissons rouges.

Données clés

Auteur : [M. Le Vern Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4947

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2502

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3908